



**HAL**  
open science

# Le principe de subsidiarité en droit canonique. Pertinence et limites d'application

Etienne Richer

► **To cite this version:**

Etienne Richer. Le principe de subsidiarité en droit canonique. Pertinence et limites d'application. Bulletin de Littérature ecclésiastique, 2012, CXIII (4), p. 421-440. hal-02483970

**HAL Id: hal-02483970**

**<https://hal.science/hal-02483970>**

Submitted on 18 Feb 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Le principe de subsidiarité en droit canonique. Pertinence et limites d'application.

## Introduction

Force est de constater que le principe dit de « subsidiarité » fait désormais partie des principes sinon appliqués du moins affichés par le langage et la science politiques de la plupart de nos sociétés contemporaines occidentales. Il s'agit d'un principe d'organisation politique et sociale et de dévolution des compétences au sein d'une société. Sa définition varie sensiblement d'un auteur à l'autre. Il n'est pas rare non plus que l'absence de définition contribue à entretenir une certaine confusion au point de rendre parfois difficile de savoir de quoi l'on parle lorsque ledit principe est invoqué. Ce dernier se présente, du point de vue de l'histoire de la pensée politique, comme un fruit mûr et attesté de la doctrine sociale de l'Eglise dont le *Compendium* paru en 2004 a donné une présentation magistrale<sup>1</sup>. C'est pourquoi nous prendrons comme base de réflexion les définitions de ce principe telles qu'énoncées par le Magistère de l'Eglise catholique.

L'*Abrégé du Catéchisme de l'Eglise catholique* (2005) offre la définition synthétique suivante : « *Ce principe signifie qu'une société d'ordre supérieur ne doit pas assumer des fonctions qui reviennent à une société d'ordre inférieur, la privant de ses compétences. Elle doit plutôt la soutenir en cas de nécessité* » (n. 403)<sup>2</sup>. Cette formulation résumée s'inspire directement de celle proposée par le bienheureux Jean-Paul II dans son encyclique sociale *Centesimus Annus* (1991) et que la version non abrégée du *Catéchisme* (1992) cite en son entier : « *une société d'ordre supérieur ne doit pas intervenir dans la vie interne d'une société d'ordre inférieur en lui enlevant ses compétences, mais elle doit plutôt la soutenir en cas de nécessité et l'aider à coordonner son action avec celle des autres éléments qui composent la société, en vue du bien commun* » (CA 48 ; CEC 1883)<sup>3</sup>.

Il est significatif que dans le plan du CEC, cette définition a trouvé place non pas dans les articles sur l'activité économique et sociale, domaine concerné s'il en est par l'application du principe, mais dans le tout premier article du chapitre sur la « communauté humaine » intitulé « La personne et la société ». L'importance accordée par l'Eglise au respect de la subsidiarité dans la vie politique et sociale, face à toutes formes d'impérialismes et d'abus, repose sur de solides fondements anthropologiques. Le canoniste René Metz le souligne en termes bien frappés :

*« Le fondement du principe est constitué par les deux dominantes de l'anthropologie chrétienne : la dignité de l'homme en tant que personne, interpellée par Dieu, et la liberté. Ces deux notions, liberté et dignité de la personne humaine, sur lesquelles est fondé le principe de subsidiarité, font partie de la doctrine traditionnelle de l'Eglise (...) l'importance attachée à la subsidiarité ne s'explique et ne se justifie qu'avec une anthropologie qui subordonne tout l'appareil social au service de la personne humaine en raison de l'éminente dignité de cette dernière »*<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *Compendium de la Doctrine sociale de l'Eglise*, 2 avril 2004, Paris, Cerf, 2005, nn. 185-188.

<sup>2</sup> *Catéchisme de l'Eglise catholique – Abrégé*, Paris, Bayard-Fleurus-Mame-Cerf, 2005, p. 160, n. 403.

<sup>3</sup> JEAN-PAUL II, *Centesimus Annus*, 1<sup>er</sup> mai 1991, dans *DC* 88 (1991) 543.

<sup>4</sup> René METZ, « La subsidiarité, principe régulateur des tensions dans l'Eglise », dans *Revue de droit canonique* 22 (1972) 155-176.

Dans le même sens, à tonalité personnaliste, l'instruction « *Libertatis conscientia* » publiée en 1986 par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi affirmait que « *ni l'Etat ni aucune société ne doivent jamais se substituer à l'initiative et à la responsabilité des personnes et des corps intermédiaires au niveau où elles peuvent agir, ni détruire l'espace nécessaire à leur liberté* »<sup>5</sup>.

Dans un ouvrage préfacé par le Cardinal Ratzinger et publié la même année que le CEC, le juriste Joël-Benoît d'Onorio proposait une définition tout à fait à l'unisson de celle du magistère en matière de doctrine sociale :

« *On peut définir le principe de subsidiarité comme celui en vertu duquel il revient à chaque degré d'autorité d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont propres sans qu'il soit besoin de recourir à chaque fois au niveau supérieur. Ce principe implique donc un respect mutuel des divers échelons de la hiérarchie d'autorité. Il ne prévoit l'intervention du supérieur dans le domaine de la compétence du subordonné qu'en cas de carence de celui-ci* »<sup>6</sup>.

Chacune de ces définitions indique que la subsidiarité ne saurait s'identifier ni se réduire à la seule décentralisation. Si le principe de subsidiarité, explique le père Jean Beyer, « *détourne l'autorité supérieure de se substituer à l'initiative des subordonnés, il lui permet et lui impose d'intervenir au niveau subalterne pour suppléer à ses insuffisances, prévenir ou réparer des dommages* »<sup>7</sup>.

Un tel principe vaut-il, oui ou non, dans la société ecclésiale sachant qu'il s'agit d'une société *sui generis* ? Cette question a déjà fait l'objet de bien des débats dans l'Eglise, sans que la réflexion puisse être considérée pour autant achevée, ainsi qu'en témoigne l'abondante bibliographie disponible. Celle-ci étant trop riche pour être prise en compte de manière exhaustive en ces quelques pages, nous aurons soin de nous référer à quelques auteurs parmi les plus représentatifs et appartenant aux divers courants ou écoles de doctrine canonique. En fonction de la réponse apportée à la question par ces courants de pensée, le principe de subsidiarité trouve une place variable tant en ecclésiologie qu'en droit canonique. Après avoir posé quelques jalons dans l'histoire de l'émergence de ce principe pour la doctrine sociale puis de sa récente réception en droit canonique (I), nous nous proposons d'examiner la controverse sur la pertinence et les limites de l'application de ce principe dans l'Eglise elle-même (II).

## **Ière Partie : Quelques repères dans la genèse du principe de subsidiarité**

### **I. 1. Un fruit de la Doctrine sociale de l'Eglise**

Que le principe de subsidiarité, en son expression actuelle, soit un fruit de la doctrine sociale de l'Eglise catholique n'est plus à démontrer. Il convient néanmoins de rappeler pour mémoire les étapes principales de sa genèse, d'autant que cette origine, du fait d'une ignorance diffuse de l'histoire de l'Eglise et de sa doctrine sociale, tombe parfois dans l'oubli. De plus, une approche historique permet d'éviter de s'étonner outre mesure de ce qu'un élément de droit naturel apte à régir l'ordre social n'ait commencé à faire l'objet de formulations explicitement développées sous forme de principe qu'à partir de la seconde

---

<sup>5</sup> SACRA CONGREGATIO PRO DOCTRINA FIDEI, Instructio de libertate christiana et liberatione *Libertatis conscientia*, 22 mars 1986, dans *Comm 18* (1986) 48-53 [n. 71 *usque ad* n. 80], n. 73.

<sup>6</sup> Joël-Benoît D'ONORIO, *Le Pape et le gouvernement de l'Eglise*, Paris, éditions Fleurus-Tardy, 1992, p. 194.

<sup>7</sup> Jean BEYER, sj, « Principe de subsidiarité ou 'juste autonomie' dans l'Eglise », dans *NRT* 108 (1986) 803.

moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. Et ce, alors qu'au dire de Chantal Millon-Delsol, « depuis des millénaires, les peuples européens se réfèrent à l'idée subsidiaire comme M. Jourdain faisait de la prose, c'est-à-dire à leur insu »<sup>8</sup>. C'est en fait l'expérience de la formation des sociétés modernes et surtout des totalitarismes (fascisme, national-socialisme, communisme) qui a suscité la réaction de la conscience éclairée de l'Eglise et son apport quant à l'intelligence des rapports entre l'Etat et les citoyens au sein de la société civile.

Sans y être mentionnée littéralement la notion de « subsidiarité » est sous-jacente à la toute première encyclique sociale *Rerum Novarum* (1891) du pape Léon XIII à l'époque du début de l'industrialisation. Des auteurs comme Wilhelm Emmanuel von Ketteler (1811-1877), évêque et député de la Diète de Francfort, adversaire de la bureaucratie prussienne et de la politique du *Kulturkampf* de Bismarck<sup>9</sup>, ou comme l'italien jésuite thomiste Luigi Taparelli d'Azeglio (1793-1862), cofondateur de la revue *Civiltà Cattolica* (1850), furent les inspireurs de la pensée sociale du Pape.

Mais c'est au pape Pie XI que revient, en 1931, le mérite de la première formulation explicite du principe de subsidiarité en son encyclique *Quadragesimo anno* :

« on ne saurait ni changer ni ébranler ce principe si grave de philosophie sociale : de même qu'on ne peut enlever aux particuliers, pour les transférer à la communauté, les attributions dont ils sont capables de s'acquitter de leur propre initiative et par leurs propres moyens, ce serait commettre une grave injustice, en même temps que troubler d'une manière très dommageable l'ordre social, que de retirer aux gouvernements d'ordre inférieur, pour les confier à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir d'eux-mêmes. L'objet naturel de toute intervention en matière sociale est d'aider (*subsidium*) les membres du corps social, et non pas de les détruire ni de les absorber (...)»<sup>10</sup>.

Cette encyclique de Pie XI doit beaucoup aux jésuites allemands Gustav Gundlach (1892-1963) et Oswald von Nell-Breuning (1890-1991) qui ont consacré leur vie à la doctrine sociale de l'Eglise.

Par la suite, tous les Papes, de Pie XII à Benoît XVI ont rappelé et confirmé la valeur de ce principe pour la société civile, Jean-Paul II et Benoît XVI en soulignant son indispensable complémentarité avec le principe de solidarité. Pie XII l'a évoqué plusieurs fois surtout dans plusieurs discours radiophoniques en élargissant l'application du principe aux domaines sociaux-économiques où ce que les particuliers peuvent faire par eux-mêmes ne saurait leur être enlevé<sup>11</sup>. A plusieurs reprises, le bienheureux Jean XXIII affirme de façon explicite dans *Mater et Magistra* (1961) puis dans *Pacem in terris* (1963) que le principe de subsidiarité doit servir de règle dans l'organisation de la vie publique, y compris au plan international<sup>12</sup>. Le magistère de Paul VI poursuivra en ce sens plus ou moins nommément (cf. *Populorum progressio* n. 33, *Octagesima Adveniens* n. 46), et nous avons déjà cité la définition énoncée par Jean-Paul II dans *Centesimus annus* (1991) reprise dans le *Catéchisme* promulgué par lui l'année suivante. La subsidiarité, « expression de l'inaliénable liberté humaine », « antidote le plus efficace contre toute forme d'assistanat paternaliste », est mentionnée à plusieurs

<sup>8</sup> Chantal MILLON-DELSOL, *Le principe de subsidiarité*, Paris, PUF (Coll. « Que sais-je ? », n° 2793), 1993, p. 4.

<sup>9</sup> A partir de 1871 et au moins jusqu'en 1878, date de l'élection de Léon XIII sur le Siège de Pierre qui facilitera les relations, le chancelier Bismarck mis en œuvre une politique de lutte contre le catholicisme que l'un de ses partisans qualifia de « combat pour la civilisation » (*Kulturkampf*).

<sup>10</sup> PIE XI, *Quadragesimo anno*, 15 mai 1931, dans AAS 23 (1931) 203 ; DC 25 (1931/1), c. 1427.

<sup>11</sup> Cf. PIE XII, Radio-message du 4 décembre 1942, dans AAS 35 (1943) 13 ; Radio-message du 11 septembre 1956, dans AAS 48 (1956) 679.

<sup>12</sup> Cf. JEAN-XXIII, *Mater et Magistra*, 15 mai 1961, Paris, éditions Fleurus, 1961, pp. 162 et 197, n° 54 et 118 ; ID., *Pacem in terris*, 11 avril 1963, dans DC 60 (1963) 526-527.

reprises dans l'encyclique *Caritas in Veritate* (2009) de Benoît XVI pour lequel il s'agit « d'un principe particulièrement apte à gouverner la mondialisation et à l'orienter vers un véritable développement humain » (n° 57)<sup>13</sup>.

Il convient de se rappeler qu'entretemps le Concile Vatican II a fait ouvertement sien le principe de subsidiarité à trois reprises, d'abord dans la constitution *Gaudium et Spes* (n. 86, § 5c), puis dans le décret *Gravissimum Educationis* (nn. 3 et 6). Ces textes du magistère conciliaire soulignent tant la prééminence et la liberté de la personne humaine que le rôle bien compris de l'Etat et de la société civile en cas de carence, qu'il s'agisse d'ordonner les rapports économiques mondiaux ou bien de pourvoir au droit universel à l'éducation.

La notion de subsidiarité, qui fut longtemps une spécificité du catholicisme social, est devenue de nos jours, bon gré mal gré, l'un des maîtres mots de la pensée politique. Il est intéressant de noter, avec Jérôme Régnier, que « ce concept de la doctrine sociale de l'Eglise semble influencer l'ordre politique et spécialement la construction européenne »<sup>14</sup>. Comme le constatait l'historien René Rémond (1918-2007) à l'heure de la publication de *Centesimus annus* : « c'est ce principe qu'invoquent aujourd'hui aussi bien ceux qui cherchent à définir les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le cadre de la nation que ceux qui réfléchissent à la répartition des attributions entre les Etats et les communautés supranationales »<sup>15</sup>.

Cette fortune imprévue et récente constituait, au jugement avisé du regretté René Rémond, l'exemple le plus saisissant d'un renversement de rapport entre l'esprit du temps et la vue de l'Eglise sur la société, et donc de l'actualité de la doctrine sociale de l'Eglise<sup>16</sup>.

Mais l'importance, selon l'Eglise, du principe de subsidiarité et des valeurs qui le fondent, pour régler les rapports entre communauté politique et société civile étant bien établie et manifestement non dépourvue d'impact, qu'en est-il du même principe dans cette société particulière qu'est l'Eglise elle-même ?

## **I. 2. Quelques jalons dans sa récente réception en ecclésiologie et en droit canonique**

Nous avons déjà fait mention du fait que le mérite de la première formulation explicite du principe de subsidiarité et de son indispensable mise en œuvre dans la société civile revient au pape Pie XII. Il convient d'ajouter que la première déclaration du magistère selon laquelle la subsidiarité s'applique dans l'Eglise elle-même est aussi du même Pie XII, dans son allocution aux Cardinaux du 20 février 1946 :

*« Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Pie XI, dans son encyclique Quadragesimo anno sur l'ordre social (...) énonçait le principe suivant de valeur générale : ce que les particuliers peuvent faire par eux-mêmes et par leurs propres moyens ne doit pas leur être enlevé et transféré à la communauté ; principe qui vaut également pour les groupements plus petits et d'ordre inférieur par rapport aux plus grands et d'un rang plus élevé. Car –poursuit le sage pontife- toute activité sociale est de sa nature*

---

<sup>13</sup> BENOÎT XVI, *L'Amour dans la Vérité*, 29 juin 2009, Paris, Lethielleux-Parole et Silence, 2009, n. 57.

<sup>14</sup> Jérôme RÉGNIER, « Subsidiarité », dans *Catholicisme* t. XIV (1996) col. 545. A titre d'exemple : à l'occasion d'une interview pour le journal *La Croix* en date du 2 avril 2012, la première vice-présidente de la Commission européenne, Mme Viviane Reding, répond sans hésiter qu'à la différence de la libre circulation des citoyens, ce qui concerne le respect de la vie de son début à sa fin relève du principe de subsidiarité et donc de la responsabilité des Etats membres. Cf. Viviane REDING, « L'Eglise ne doit pas hésiter à nous remettre les pendules à l'heure », dans *La Croix*, 2 avril 2012, p. 17.

<sup>15</sup> René RÉMOND, « De Léon XIII à Jean-Paul II », dans *Le Catholicisme français et la société politique – Ecrits de circonstance* (1947-1991), Paris, éditions de l'Atelier, 1995, p. 79. Reprise d'un article paru dans *Le Monde* du 11 mai 1991 pour présenter l'encyclique *Centesimus annus*.

<sup>16</sup> Cf. *Ibidem*.

*subsidaire ; elle doit servir de soutien aux membres du corps social et ne jamais les détruire ni les absorber. Paroles vraiment lumineuses, qui valent pour la vie sociale à tous ses degrés et aussi pour la vie de l'Eglise, sans préjudice de son organisation hiérarchique »<sup>17</sup>.*

Ainsi que l'a souligné le jésuite Bertrand de Margerie, dans la pensée de Pie XII, l'application du principe de subsidiarité à l'Eglise « découlait en réalité d'une philosophie sociale et d'une ecclésiologie enracinée dans la Révélation et magistralement exprimée dès 1943 dans *Mystici Corporis Christi* »<sup>18</sup>. Vers la fin de son pontificat, en 1957, lors de son allocution au IIème Congrès sur l'Apostolat des laïcs, le pape Pie XII en appela à nouveau à la subsidiarité :

*« Que l'autorité ecclésiastique applique ici aussi le principe général de l'aide subsidiaire et complémentaire ; que l'on confie au laïc les tâches qu'il peut accomplir, aussi bien et même mieux que le prêtre, et que, dans les limites de sa fonction ou celles que trace le bien commun de l'Eglise, il puisse agir librement et exercer sa responsabilité »<sup>19</sup>.*

Il ne saurait échapper au lecteur à quel point ces propos du pape Pie XII préparaient l'apport ecclésiologique du Concile Vatican II et sa prise en compte dans le nouveau *Code de droit canonique* promulgué en 1983 qui « consacre plus de deux cents canons à légiférer sur la vocation et la mission des fidèles laïcs et sur leur statut juridique de fidèles et de laïcs dans l'Eglise, avec les devoirs que ce statut entraîne pour les autres fidèles, la hiérarchie notamment »<sup>20</sup>.

Ceci étant, il conviendra de revenir, comme le firent de nombreux Pasteurs et théologiens notamment depuis le Synode des Evêques de 1985, sur la finale du propos de Pie XII aux Cardinaux en 1946 : « *Paroles vraiment lumineuses (...) qui valent aussi pour la vie de l'Eglise, sans préjudice de son organisation hiérarchique (servata eius [Ecclesiae] structura hierarchica)* ».

Joseph A. Komonchak a repéré quelque allusion implicite et positive du pape Jean XXIII à l'application du principe de subsidiarité dans l'Eglise<sup>21</sup>. Le Concile Vatican II qu'il convoqua l'a certes souvent évoqué lors des débats mais aucun document conciliaire ne l'appliquera explicitement à l'Eglise, comme le rappellera Jean-Paul II en son exhortation apostolique pos-synodale *Pastores Gregis* (2003)<sup>22</sup>. Le pape Paul VI a été amené en plusieurs

<sup>17</sup> PIE XII, Allocution au Consistoire, 20 février 1946, dans AAS 38 (1946) 144 ; DC 43 (1946) col. 170s.

<sup>18</sup> Bertrand DE MARGERIE, sj, « Le principe de subsidiarité vaut-il dans la société ecclésiale ? », dans *Doctor Communis* 41 (1988) 77. Cf. PIE XII, *Mystici Corporis*, 1943, dans AAS 35 (1943) 221-222.

<sup>19</sup> PIE XII, Discours au IIème Congrès mondial pour l'apostolat des laïcs, dans AAS 39 (1957) 927 ; DC 54 (1957) col. 1417s. Notons qu'en cette même année 1957, donc sous le pontificat de Pie XII, la revue *Periodica* publiait le premier article consacré à la subsidiarité dans l'Eglise signé du canoniste jésuite Wilhelm Bertrams (1907-1995) et intitulé « *De principio subsidiarietatis in jure canonico* » (*Periodica* 46 (1957) 13-65).

<sup>20</sup> Dominique LE TOURNEAU, *Manuel de droit canonique*, Wilson et Lafleur (Collection Gratianus-Série Manuels), Montréal, 2010, p. 103.

<sup>21</sup> Cf. Joseph A. KOMONCHAK, « Le principe de subsidiarité et sa pertinence ecclésiologique », in *Les Conférences épiscopales* (dir. H. Legrand, J. Manzanares, A. Garcia y Garcia), Actes du Colloque international de Salamanque (3-8 janvier 1988), Paris, Cerf (coll. *Cogitatio Fidei*, n°149), 1988, p. 403. Cette étude mentionne ces propos significatifs du bienheureux Jean XXIII : « *Il est connu que l'Eglise, enseignée par des siècles d'expérience, préfère, tout en maintenant les droits de l'autorité ecclésiastique établie par Dieu lui-même et le principe de la discipline ecclésiastique, laisser à ses enfants et aux organisations qui fleurissent en son sein une raisonnable liberté de mouvement qui est la source d'abondantes énergies et d'initiatives aussi dans la société humaine* » (Jean XXIII, Allocution à la réunion du CELAM, 15 novembre 1958).

<sup>22</sup> Cf. JEAN-PAUL II, *Pastores Gregis*, 16 octobre 2003, dans DC 100 (2003) 1042, n. 56.

occasions, à partir du Synode des Evêques de 1967, à faire sien ce principe en son acception fondamentale et en vue d'une « application bien comprise » à ne pas confondre avec « une prétendue requête de 'pluralisme' qui toucherait la foi, la loi morale et les lignes fondamentales des sacrements, de la liturgie et de la discipline canonique »<sup>23</sup>. Quelques mois auparavant, en juin 1967, la *Commission pontificale pour la révision du Code de droit canonique* avait transmis aux participants de la première Assemblée du Synode des Evêques un document intitulé « *Principes qui devront guider la révision du Code de droit canonique* »<sup>24</sup> parmi lesquels celui de l'application de la subsidiarité à l'intérieur de l'Eglise. La *Préface* du *Code de droit canonique* de 1983 rappellera les dix principes qui, soumis à l'examen de l'Assemblée Générale du Synode des Evêques de 1967 sur ordre du Pontife Romain, ont fait l'objet d'un consentement presque unanime. Le cinquième principe directeur qui retient ici notre attention y est énoncé comme suit :

« on apportera une attention particulière au principe qui découle du principe précédent et qu'on appelle principe de subsidiarité ; ce principe doit être appliqué dans l'Eglise avec d'autant plus de raison que la fonction des évêques avec les pouvoirs qui y sont attachés est de droit divin ; en vertu de ce principe et pourvu que l'unité législative et le droit universel et général soient respectés, la convenance et la nécessité s'accordent pour pourvoir aux intérêts de chaque institution précise par le moyen de droits particuliers et par une saine autonomie du pouvoir exécutif particulier qui leur est reconnu ; en s'appuyant donc sur ce principe, le nouveau Code confiera aux droits particuliers ou au pouvoir exécutif le soin de tout ce qui n'est pas nécessaire à l'unité de la discipline de l'Eglise universelle, de manière à pourvoir convenablement à une saine "décentralisation", comme on dit, en évitant tout danger de désagrégation ou de constitution d'Eglises nationales »<sup>25</sup>.

Certains canonistes ayant émis le souhait que ce principe, présenté comme régulateur des tensions et directeur des relations internes de la communauté ecclésiale, soit inséré dans le projet de *Lex Ecclesiae Fundamentalis*<sup>26</sup>, la Commission pontificale pour la révision du Code l'avait admis parmi les principes applicables à la préparation de ce projet<sup>27</sup>. Si ce dernier n'a pas abouti, il convient par contre de prendre acte de la mention dudit principe, ainsi que des principes quatrième et septième qui peuvent lui être associés, dans la *Préface* du nouveau Code.

À défaut d'être exhaustif, ce bref rappel des étapes majeures de la récente réception, controversée mais forçant l'attention, du principe de subsidiarité au sein de l'Eglise elle-même, nous suffira pour esquisser un modeste examen de la discussion sur la pertinence du pourquoi et/ou du comment de l'application de ce principe dans la société ecclésiale.

---

<sup>23</sup> PAUL VI, Allocution avant la clôture officielle du Synode extraordinaire des Evêques, 27 octobre 1969, dans AAS 51 (1969) 728-729 ; DC 66 (1969) 1011.

<sup>24</sup> PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Principia quae Codicis Iuris Canonici recognitionem dirigant*, dans *Comm I* (1969/2) 77-85. Traduction française dans M. Bonnet-B. David, *Introduction au droit ecclésial et au nouveau Code*, Luçon, dans *Les Cahiers du droit ecclésial*, 1985, pp. 45-52.

<sup>25</sup> Traduction tirée du *Code de droit canonique* bilingue et annoté, Montréal, Wilson et Lafleur (collection Gratianus-Série textes législatifs annotés), 3<sup>ème</sup> édition révisée, corrigée et mise à jour, 2009, *Préface*, p. 23.

<sup>26</sup> Cf. René METZ, « La subsidiarité, principe régulateur des tensions dans l'Eglise », dans *Revue de droit canonique* 22 (1972) 176.

<sup>27</sup> Cf. PONTIFICIA COMMISSIO CODICIS IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, *Schema Legis Ecclesiae Fundamentaliss – Textus emandatus cum relatione de ipso schemate deque emendationibus receptis*, Typ. Pol. Vaticanis, 1971, p. 126. Cité par J. A. KOMONCHAK, op. cit., p. 416, note 58.

## IIème partie : Un principe controversé en droit canonique

Rappelons pour mémoire que le terme de subsidiarité ne figurait pas dans le Code piobénédictin, dont seuls les canons 671 et 981, §2 employaient les mots « subsidie » ou « subsidiaire » pour qualifier une aide temporaire octroyée à un religieux renvoyé de son Institut ou celle qu'un évêque doit à un clerc<sup>28</sup>. Certes, la notion de « subsidiarité » ne figure pas non plus dans les canons du CIC de 1983 proprement dit, mais la mention du principe dans la *Préface* porte à considérer, sous bénéfice d'inventaire, qu'il a été pris en compte au cours de la révision du Code et que bien des traces peuvent en être découvertes dans la nouvelle législation. D'ailleurs, bien des commentateurs, tels les auteurs du commentaire de Pampelune, se réfèrent au principe de subsidiarité à chaque fois ou presque que le CIC/1983 prévoit des possibilités offertes au législateur particulier<sup>29</sup>. Quoi qu'il en soit, l'invocation dudit principe a suscité un débat à ce jour inachevé, que Joël-Benoît d'Onorio n'hésite pas à qualifier de « querelle »<sup>30</sup>.

### II. 1. La querelle de la subsidiarité ecclésiale

Au Synode de 1985, constate Komonchak, « la question fut posée de savoir non seulement *comment* le principe s'appliquait dans l'Eglise, mais tout simplement *s'il* s'applique à l'Eglise »<sup>31</sup>. A dire vrai, dans l'élan de la polémique, la nature même du principe fit l'objet de discussions : le secrétaire général du Synode (card. Jan Schotte) est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un principe théologique, cependant des manuels de doctrine sociale s'emploient à lui trouver des origines bibliques (institution des juges par Moïse ; parabole des talents). Ou bien on s'interroge de savoir s'il s'agit d'un principe juridique ou d'un simple principe sociologique, alors qu'il s'agit bel et bien d'un principe de philosophie du droit et d'un élément de droit naturel<sup>32</sup>.

N'oublions pas que ce n'est qu'à partir de l'inauguration du Synode des Evêques (1967) que l'on commença vraiment à faire cas du respect de la subsidiarité dans la vie de l'Eglise, non sans que le pape Paul VI ait soin de signaler qu'un tel principe « requiert certainement un surcroît d'approfondissement doctrinal et pratique »<sup>33</sup>. A partir de 1967, et tant que le nouveau CIC n'était encore qu'en chantier, les Synodes ordinaires ou extraordinaires des Evêques donnèrent des avis *grosso modo* plutôt favorables à la mise en œuvre, dans les domaines successivement examinés (principes directeurs de la réforme du Code ; Eglises locales ; évangélisation ; catéchèse...) du principe de subsidiarité dans l'Eglise. Il s'agit alors en quelque sorte d'« institutionnaliser » un mouvement de décentralisation d'un certain nombre de compétences administratives et pastorales. Une fois le nouveau CIC promulgué, la question non seulement du comment mais plus encore du pourquoi de la subsidiarité est reconsidérée à partir du Synode des Evêques de 1985, compte tenu de nettes oppositions à son sujet entre les Evêques, « *qui, au demeurant, commente Joël-Benoît d'Onorio, n'ont pas tous*

---

<sup>28</sup> *Codex iuris canonici Pii X Pontificis Maximi digestus, Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus, Romae, Typis polyglottis Vaticanis, 1917, cc. 671, 5° 6° 7° ; 981, §2.*

<sup>29</sup> Voir les commentaires des cc. 315, 631-638, 668, 1311 et 1364 du commentaire de Pampelune.

<sup>30</sup> Joël-Benoît d'ONORIO, *Le Pape et le gouvernement de l'Eglise*, op. cit., p. 194-205.

<sup>31</sup> Joseph A. KOMONCHAK, op.cit., p. 422-423.

<sup>32</sup> Cf. A. SÉRIAUX, *Droit canonique*, Paris, PUF, 1996, p. 73, note 5 ; Jean BEYER, op. cit., 803. Voir aussi : Jean MILET, « Les soubassements philosophiques du nouveau Code de Droit canonique », dans *L'Année Canonique* 28 (1984) 67-82.

<sup>33</sup> PAUL VI, Allocution avant la clôture officielle du Synode extraordinaire des Evêques, 27 octobre 1969, in *AAS* 51 (1969) 728-729 ; *DC* 66 (1969) 1011.



ni la même définition ni parfois une idée bien claire de la notion en discussion »<sup>34</sup>. Ce Synode recommanda, en se référant au propos prononcé par Pie XII en 1946, que soit menée « une étude pour examiner si le principe de subsidiarité en vigueur dans la société humaine peut être appliqué à l'Eglise, et dans quelle mesure comme dans quel sens l'application pourrait être faite »<sup>35</sup>. Rappelons que c'est le même Synode qui avait aussi émis le souhait que soit approfondie l'étude du statut théologique des conférences épiscopales, la question de la subsidiarité étant d'ailleurs mise en rapport, entre autres, avec le rôle de cette institution nouvelle auxquelles le CIC/1983 consacre treize canons (cc. 447-459)<sup>36</sup>.

En clair, en matière de subsidiarité les Synodes extraordinaires (1969 ; 1985) se suivent mais ne se ressemblent pas, ce qui ne doit pas étonner outre mesure puisqu'il appartient au Synode des Evêques, selon le canon 343, « de discuter des questions à traiter et d'exprimer des souhaits, mais non de trancher ces questions ». Le contraste entre les orientations du Synode de 1969 et celles de celui de 1985 ne saurait d'ailleurs être durci. En effet, les « principes directeurs pour la réforme du Code de droit canonique » approuvés en 1969 n'avaient pas omis de considérer « contraire à l'intention et à l'esprit du Concile Vatican II (...) qu'il y ait dans l'Eglise occidentale des Statuts particuliers qui présentent comme une forme spécifique de lois d'Eglises nationales »<sup>37</sup>. Quinze ans plus tard, au dire du père Jean Beyer, « le danger de formation d'Eglises nationales ou la revendication pour les Eglises particulières d'une autonomie développée au détriment du ministère assigné à Pierre »<sup>38</sup> n'était pas devenu une chimère.

La nécessité de prendre du recul s'imposait donc, non pour tourner le dos aux valeurs sous-jacentes au principe de subsidiarité, qu'il soit d'ailleurs jugé plus ou moins pertinent dans l'Eglise, mais parce que d'aucuns « n'ont pas manqué de saisir l'occasion pour l'utiliser dans le sens d'un certain affranchissement de l'autorité légitime »<sup>39</sup>. Or, soulignait récemment Miguel Delgado Galindo, chef de bureau au Conseil pontifical pour les Laïcs, lors d'une conférence donnée à la Faculté de droit canonique de Paris :

« le principe de subsidiarité dans l'Eglise ne doit pas être compris comme un expédient juridique pour conjurer les interférences de la hiérarchie ecclésiastique dans la vie des fidèles ou pour s'assurer que celle-ci n'intervient que dans les cas où les fidèles soit personnellement soit en tout que mouvement d'association ne sont pas en mesure d'accomplir certaines fonctions »<sup>40</sup>.

Ce n'est bien évidemment pas en ce sens que Pie XII jugeait le principe applicable dans l'Eglise, comme l'indique la clause déjà citée : « *servata eius [Ecclesiae] structura hierarchica* ». Mais si pour Pie XII le principe même de l'application bien comprise de la subsidiarité dans l'Eglise, qu'il jugeait possible et souhaitable, semblait hors de doute, cette certitude même fut mise en question, entre autres, par le Cardinal Jérôme Hamer, o.p., dans une note distribuée aux Cardinaux durant la session plénière du Sacré Collège précédant le

---

<sup>34</sup> Joël-Benoît D'ONORIO, « Subsidiarité », dans *Dictionnaire de la Papauté*, 1994, Paris, Fayard, p. 1601.

<sup>35</sup> *Rapport final de la IIème Assemblée extraordinaire du Synode des Evêques*, 7 décembre 1985, dans Gabriel-Marie cardinal GARRONE, *Synode 85 – Nouveau départ pour le Concile*, dossier présenté par Joseph Vandrisse, Paris, Fayard, 1986, p. 215.

<sup>36</sup> Cf. Pierre EYT, « Autour des conférences épiscopales », dans *NRT* 111 (1989) 345-359.

<sup>37</sup> « Principes directeurs pour la réforme du droit canonique », dans M. Bonnet-B. David, *Introduction au droit ecclésial et au nouveau Code*, Luçon, dans *Les Cahiers du droit ecclésial* (1985) 49.

<sup>38</sup> Jean BEYER, op. cit., 802.

<sup>39</sup> Joël-Benoît D'ONORIO, *Le Pape et le gouvernement de l'Eglise*, op. cit., p. 194.

<sup>40</sup> Miguel DELGADO GALINDO, « Les statuts des associations de fidèles », dans *L'Année canonique* 52 (2010) 272.

Synode extraordinaire de 1985<sup>41</sup>. Cette note remarquée pointe, non sans raisons, sur deux inconvénients principaux, à savoir la connotation socio-politique du vocable d'une part et la tendance à attribuer à l'Eglise universelle un rôle subsidiaire par rapport aux Eglises particulières d'autre part. Dans un ouvrage publié quinze ans plus tôt, aux lendemains du Synode de 1969, le théologien et futur Cardinal Henri de Lubac, que nul ne peut soupçonner de méconnaissance de l'immanence de l'Eglise universelle en toute Eglise particulière, avait exprimé un avis plus nuancé.

Tout en dénonçant ouvertement une acception unilatérale de la subsidiarité, le théologien jésuite formulait le jugement suivant :

*« C'est ce principe qui, mis en application meilleure depuis quelques années, a réparti plus largement les compétences administratives. S'il est appliqué partout dans l'esprit qu'il l'a dicté, il n'en peut résulter que du bien. Il peut être poussé très loin sans porter la moindre atteinte à l'unité de l'Eglise. Mais on ne saurait oublier qu'il comporte une double face et que rien ne servirait de revendiquer des droits qui en découlent si l'on n'était disposé à prendre sa part des devoirs qu'il entraîne (...) Les plus importantes initiatives dues à un évêque ou à un groupe d'évêques, comme les plus larges autonomies administratives, hiérarchisées ou non, que l'on peut concevoir, loin d'être incompatibles avec le souci permanent de l'unité catholique, trouvent dans la référence à Pierre la sécurité dont elles ont besoin. Et c'est encore dans sa référence à Pierre que chaque Eglise trouve la protection de son indépendance à l'endroit des pressions mondaines de toute sorte, et d'où qu'elles viennent, qui peuvent s'exercer sur elle »<sup>42</sup>.*

Certains auteurs emploieront l'expression de « subsidiarité ecclésiale », que J.-B. d'Onorio fera sienne, « pour en souligner implicitement l'originalité propre à l'ecclésiologie catholique »<sup>43</sup>. C'est cette originalité, et les limites d'application qui en découlent qu'il nous reste à examiner plus explicitement, tout en signalant les approches diverses de la question selon les écoles ou courants de doctrine canonique.

## **II. 2. Gouvernement de l'Eglise et limites de l'application du principe de subsidiarité**

Le jeu du principe de subsidiarité connaît des limites d'application dans la société civile elle-même. Il doit se conjuguer avec la mise en œuvre de principes complémentaires, tel le principe de solidarité. Et, plus fondamentalement encore, en vertu de l'origine divine de l'Etat sur le plan du droit naturel, le principe de subsidiarité, comme l'a rappelé Bertrand de Margerie, « ne supprime pas le devoir d'obéissance des citoyens envers les autorités de l'Etat »<sup>44</sup>. Ce d'autant que si ce dernier est un Etat de droit, un recours *de iure* sera possible contre l'arbitraire des fonctionnaires, le cas échéant.

Certes, l'Eglise n'est ni une démocratie ni une société moderne « *qui ne reconnaît plus de bien commun objectif ni universel* » mais « *peut en revanche défendre l'autonomie de ses*

---

<sup>41</sup> Cf. Note du cardinal J. Hamer, op, dans *Synode extraordinaire. Célébration de Vatican II*, Paris, Cerf, 1986, p. 602. Pour mémoire, rappelons que le même Cardinal J. Hamer avait été amené, en tant que Secrétaire de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, à mener à bien l'examen de certaines publications sur l'Eglise du prof. Hans Küng (qui n'est plus considéré comme un théologien catholique depuis 1979). Une vingtaine d'années plus tôt, aux lendemains de l'annonce de la convocation du Concile Vatican II, le prof. Küng invoquait, non sans excès, le principe de subsidiarité au service d'une vaste décentralisation dans l'Eglise.

<sup>42</sup> Henri DE LUBAC, sj, *Les Eglises particulières dans l'Eglise universelle*, Paris, Aubier Montaigne, 1971, p. 114-115.

<sup>43</sup> Joël-Benoît D'ONORIO, *Le Pape et le gouvernement de l'Eglise*, op. cit., p. 205.

<sup>44</sup> Bertrand DE MARGERIE, op. cit., 77.

membres à la fois quant aux fins et quant aux moyens, le bien commun transformé en intérêt général se réduisant à un ensemble d'exigences qui conditionnent la liberté et le bien-être de chacun »<sup>45</sup>. Et c'est pourquoi Chantal Millon-Delsol affirme avec raison que dans cette société *sui generis* qu'est l'Eglise catholique la subsidiarité ne saurait concerner l'autonomie des fins qui équivaldrait à sa propre dissolution. Paul VI l'a clairement signifié, nous en avons déjà fait mention, en invitant à ne pas confondre la subsidiarité avec « une prétendue requête de 'pluralisme' qui toucherait la foi, la loi morale et les lignes fondamentales des sacrements, de la liturgie et de la discipline canonique »<sup>46</sup>.

Mais il est exclu d'en déduire que l'autonomie des moyens (d'enseigner, de sanctifier et de gouverner) serait quant à elle totale dans l'Eglise, loin de là. Qu'il suffise de rappeler les points de référence qui expliquent les limites posées d'emblée par Pie XII à l'application intra-ecclésiale du principe de subsidiarité « sans préjudice de sa structure hiérarchique ».

Quant à l'Evêque diocésain, résume De Margerie, « il n'a pas de compte à rendre aux fidèles concernant l'exercice de sa mission, laquelle inclut la mise en valeur des charismes de chacun d'entre eux »<sup>47</sup>. L'Evêque diocésain, Jean-Paul II l'a rappelé dans *Pastores Gregis*, « possède un domaine propre d'exercice autonome de cette autorité, domaine reconnu et protégé par la législation universelle »<sup>48</sup> : « A l'Evêque diocésain revient, dans le diocèse qui lui est confié, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat requis pour l'exercice de sa charge pastorale, à l'exception des causes que le décret ou un décret du Pontife suprême réserve à l'autorité suprême ou à une autre autorité ecclésiastique » (c. 381).

Nous savons que le processus de révision du CIC a précisément permis de réduire notablement le nombre de ces causes réservées (les *causae maiores* du c. 220 du CIC/1917 qui n'avaient jamais fait l'objet d'une véritable révision) et ce afin de clarifier le pouvoir de dispense imparté aux Evêques (cf. c. 87)

Ensuite, autre point de référence inéluctable, dont nous empruntons les termes à l'exhortation *Pastores Gregis* : « le pouvoir de l'Evêque coexiste avec le pouvoir suprême du Pontife romain, lui aussi épiscopal, ordinaire et immédiat sur toutes les Eglises et leurs regroupements, sur tous les pasteurs et tous les fidèles » (PG 56). Par suite, ni l'Eglise universelle ni le primat du pontife romain ne sont subsidiaires par rapport à l'Eglise locale. Comme l'énonce le canon 331 : « L'Evêque de l'Eglise de Rome (...) possède dans l'Eglise, en vertu de sa charge, le pouvoir ordinaire, suprême, plénier, immédiat et universel qu'il peut toujours exercer librement ». Le pouvoir du Pontife romain, qui « n'est jugé par personne » (c. 1404), est donc ordinaire, et non pas subsidiaire, sur toutes les Eglises particulières et sur chacune d'entre elles. Et le canon 333, §3 précise que « contre une sentence ou un décret du Pontife Romain, il n'y a ni appel ni recours ». S'il appartient au Siège apostolique, précise De Margerie, « de reconnaître les charismes des Eglises locales, le Souverain Pontife est –ici-bas leur ultime recours visible ; il n'est pas permis d'en appeler du Pape à un Concile »<sup>49</sup>.

Cette primauté n'est d'ailleurs pas à comprendre, expliquait à l'époque du Concile Vatican II le professeur Joseph Ratzinger, « sur le modèle de la monarchie absolue, comme si l'Evêque de Rome était le monarque sans restriction d'un être étatique surnaturel, « l'Eglise », à constitution centraliste ; mais elle signifie plutôt qu'il y a à l'intérieur du réseau des Eglises communiquant entre elles, dont se compose l'Eglise unique de Dieu, un

---

<sup>45</sup> Chantal MILLON-DELSOL, op. cit., p. 53.

<sup>46</sup> PAUL VI, Allocution avant la clôture officielle du Synode extraordinaire des Evêques, 27 octobre 1969, dans AAS 51 (1969) 728-729 ; DC 66 (1969) 1011.

<sup>47</sup> Bertrand DE MARGERIE, op. cit., 76.

<sup>48</sup> JEAN-PAUL II, *Pastores Gregis*, 16 octobre 2003, dans DC 100 (2003) 1043, n. 56.

<sup>49</sup> Bertrand DE MARGERIE, op. cit., 77.

*point de repère obligatoire, la sedes Romana, d'après laquelle doit s'orienter l'unité de la Foi et de la communion* »<sup>50</sup>.

Par suite, comme le résume Gianfranco Ghirlanda : « *C'est seulement dans cette perspective du mystère de la communion ecclésiale que dans l'Eglise peut éventuellement être appliqué le principe de subsidiarité tenant par conséquent présent que la nécessaire coordination entre la responsabilité de l'Evêque diocésain et celle de l'autorité suprême, est dictée par la nature même de l'Eglise et c'est au droit divin lui-même à poser les limites de l'exercice de l'une et de l'autre* »<sup>51</sup>.

À ce propos, il convient de signaler qu'une certaine manière de concevoir le rapport entre droit (*ius*) et communion (*communio*) a conduit des canonistes éminents, en particulier le suisse Eugenio Corecco (1931-1995), proche du mouvement *Communione e Liberazione*, et disciple de Klaus Mörsdorf (Ecole de Munich), à penser qu'il convient d'opérer un passage de la « subsidiarité à la communion »<sup>52</sup>. Pour Corecco, le principe de subsidiarité « *est légitimement applicable seulement quand la foi n'est pas encore arrivée à une connaissance de la vérité et des valeurs intrinsèques au mystère de l'Eglise (...) ou bien, quand le manque concret de foi chez les chrétiens, ou chez les Pasteurs, exige le recours à des critères plus facilement compréhensibles et perceptibles par tous* »<sup>53</sup>. L'on peut s'interroger si une telle appréciation ne traduit pas une vision théologique par trop idéaliste de l'Eglise en marche. La situation décrite comme une exception légitimant, à la limite, le recours à la subsidiarité, n'est-elle pas souvent et en bien des endroits la plus fréquente *de facto* ? Quoi qu'il en soit, cette position qui ne manque pas d'émules consiste à considérer, contrairement à l'Ecole de Navarre (Javier Hervada) liée à la prélature de l'*Opus Dei*, que le principe de subsidiarité n'est pas constitutif de la structure constitutionnelle de l'Eglise<sup>54</sup>, à la différence du principe de communion. Don Libero Gerosa, disciple de Mgr Corecco, estime non sans raison que « les connexions réciproques des différents organes institutionnels de la *communio Ecclesiae et Ecclesiarum* (...) se laissent difficilement définir au moyen de catégories politiques de « centralisation » et « décentralisation », ou à partir d'un recours exclusif au principe de subsidiarité »<sup>55</sup>.

Il semble que ce courant n'a pas été sans influence lors de la Xème Assemblée générale du Synode des Evêques (2001) qui ont réfléchi avec le pape Jean-Paul II sur la figure de l'Evêque « serviteur de l'Evangile de Jésus-Christ pour l'espérance du monde ». L'exhortation post-synodale *Pastores Gregis* (2003) en porte des traces significatives, en particulier au numéro 56 :

*« Le Concile Vatican II, qui n'a jamais employé le mot de 'subsidiarité', a toutefois encouragé le partage entre les organismes de l'Eglise, lançant, sur la théologie de l'épiscopat, une nouvelle réflexion qui porte maintenant ses fruits dans l'application concrète du principe de la collégialité à la communion ecclésiale. Mais, en ce qui concerne l'exercice de l'autorité épiscopale, les Pères synodaux ont jugé que le concept de subsidiarité s'avérait ambigu et ils ont insisté sur la nécessité d'une étude*

---

<sup>50</sup> Joseph RATZINGER, « Les implications pastorales de la doctrine de la collégialité des Evêques », dans *Concilium* 1 (1965) 43.

<sup>51</sup> Gianfranco GHIRLANDA, sj, *Il diritto nella Chiesa, mistero di comunione – Compendio di diritto ecclesiale*, Milano-Roma, edizioni San Paolo-Edizioni della PUG, 1990, p. 573. [Nous traduisons de l'italien].

<sup>52</sup> Eugenio CORECCO, « Dalla sussidiarietà alla comunione », dans AA. VV., *Ius et Communio-Scritti di Diritto canonico*, vol. I, Lugano, Piemme, 2000, pp. 531-548. Conférence prononcée à Hauterive en 1991 et à Rome, à la Faculté de droit canonique de l'*Ateneo Romano della Santa Croce*, en 1992.

<sup>53</sup> Ibidem, p. 546-547. [Nous traduisons de l'italien].

<sup>54</sup> Cf. Carlo CARDIA, « La rilevanza costituzionale del principio di sussidiarietà della Chiesa », dans J. Canosa (éd.), *I principi per la revisione del Codice di Diritto Canonico*, Milan, 2000, pp. 233-270.

<sup>55</sup> Libero GEROSA, *Le droit de l'Eglise*, Luxembourg, éd. Saint Paul (Amateca-Manuels de théologie catholique vol. XII), 1998, p. 302.

*théologique plus profonde de la nature de l'autorité épiscopale à la lumière du principe de communion »<sup>56</sup>.*

Les canonistes demeurent aussi à la tâche et continuent de proposer une variété d'avis selon le courant de doctrine canonique en lequel ils s'inscrivent. Parmi ceux qui s'inscrivent dans celui de l'Ecole de Navarre, Miguel Delgado Galindo estime que « *le principe de subsidiarité a une valeur propre à l'intérieur de l'organisation de l'Eglise s'il est compris dans la perspective de la promotion du bien de tous les fidèles, qui s'obtient à travers différentes voies tout en gardant le devoir de rester toujours ancrés solidement dans la communion avec la hiérarchie* »<sup>57</sup>. Le même canoniste considère qu'« *appliqué au droit des associations de fidèles, le principe de subsidiarité met en relief la juste liberté et autonomie dont jouissent ces organismes au sein de l'Eglise pour régir leurs propres finalités* » et trouve donc là un « *champ d'application fécond* »<sup>58</sup>. Clairement situé dans ce même courant, le *Manuel de droit canonique* publié récemment par Dominique Le Tourneau fait souvent référence au principe de subsidiarité<sup>59</sup>.

Le jésuite Jean Beyer n'était pas moins attentif au respect du droit des associations de fidèles aux finalités ecclésiales et répondant aux critères d'ecclésialité énoncées dans l'exhortation *Christifideles laici* (1988)<sup>60</sup>, ainsi qu'à la « juste autonomie » (c. 586) *ad intra* et *ad extra* des instituts de vie consacrée, ainsi d'ailleurs que des paroisses. Mais il estimait plus prudent de renoncer, dans l'Eglise, à la notion de subsidiarité pour lui préférer le souci de « l'harmonie entre les droits divers, droit universel et droits particuliers, droit commun et droit propre »<sup>61</sup> pour une meilleure sauvegarde de l'identité des Eglises particulières, des communautés ecclésiales et un meilleur respect de leur charisme propre comme de celui des personnes qui les composent.

## Conclusion

D'aucuns pourraient être portés à s'étonner, et non seulement hors de l'Eglise, des hésitations de cette dernière à s'appliquer à elle-même un principe qu'elle prône tant pour les sociétés civiles et les Etats. Ne devrait-elle pas au contraire en être le premier témoin en son propre sein ? Certes, que l'Eglise catholique adopte ou non le principe de subsidiarité en tant que tel, elle ne saurait renoncer à mettre en œuvre les valeurs qui le fondent : respect de la personne humaine, promotion de sa libre responsabilité, liberté d'association à fins ecclésiales (cf. c. 299, §1), régulation des tensions dans la société ecclésiale.

A l'occasion du vingtième anniversaire de la promulgation du nouveau CIC, le bienheureux Jean-Paul II s'est exprimé sans équivoque à ce propos, après avoir rappelé qu'une des principales nouveautés du CIC/1983 (et aussi du CCEO/1990) est la réglementation qu'elle présente des droits et des devoirs des fidèles (cc. 208-223) :

« En réalité, la référence de la norme canonique au mystère de l'Eglise, souhaitée par le Concile Vatican II (cf. Décret *Optatam totius* 16) passe également par la voie

---

<sup>56</sup> JEAN-PAUL II, *Pastores Gregis*, 16 octobre 2003, dans *DC* 100 (2003) 1042, n. 56.

<sup>57</sup> Miguel DELGADO GALINDO, op. cit., 272.

<sup>58</sup> Ibidem, 273.

<sup>59</sup> Dominique LE TOURNEAU, op. cit., p. 602. Parmi les cinq principes répertoriés dans l'index analytique de ce manuel : principes d'égalité, de légalité, de variété, principe hiérarchique ou de distinction fonctionnelle, et principe de subsidiarité, c'est de loin ce dernier qui le plus souvent mentionné par l'auteur sans faire cependant l'objet d'un développement spécial.

<sup>60</sup> Cf. JEAN-PAUL II, *Christifideles laici* (30 décembre 1988), dans *AAS* 81 (1989) 446-448, n. 30.

<sup>61</sup> Jean BEYER, « Le nouveau Code de Droit canonique –Esprit et structures », dans *NRT* 106 (1984) 370.

principale qu'est la personne, avec ses droits et ses devoirs, en tenant compte bien sûr du bien commun de la société ecclésiale. C'est précisément cette dimension personnelle de l'ecclésiologie conciliaire qui permet de mieux comprendre le service spécifique et irremplaçable que la hiérarchie ecclésiastique doit prêter à la reconnaissance et à la protection des droits des personnes et des communautés dans l'Eglise. Ni dans la théorie, ni dans la pratique, on ne peut mettre de côté l'exercice de la *potestas regiminis* et, plus généralement, de tout le *munus regendi* hiérarchique qui permet de déclarer, déterminer, garantir et promouvoir la justice au sein de l'Eglise.»<sup>62</sup>.

Si l'Eglise, explique Jérôme Régnier, a développé une législation « qui est aussi protection des personnes et des groupes contre l'arbitraire », c'est sans nul doute parce qu'elle « a aussi des aspects de société humaine et peut connaître des abus de pouvoir »<sup>63</sup>.

La question de savoir si de ce caractère humain de l'Eglise, qui néanmoins « repose sur d'autres principes que la volonté du peuple et la nécessité d'une organisation sociale »<sup>64</sup>, découle l'exigence propre exprimée par le principe de subsidiarité, est une question qui demeure ouverte et continue de susciter des débats d'écoles.

Au cœur de ce débat, une différence majeure trop souvent passée sous silence se doit d'être soulignée entre la subsidiarité intra-ecclésiale et la subsidiarité politico-sociale : il importe en effet de se souvenir que l'autorité suprême de l'Eglise catholique, quant à elle, se sait et se veut limitée par le droit divin et le droit naturel, dont le pape Benoît XVI a pu dire qu'il est « *en définitive, le seul rempart valable contre l'abus de pouvoir ou les pièges de la manipulation idéologique* »<sup>65</sup>. Or, cela traduit, c'est le moins que l'on puisse dire, une différence considérable avec les autorités des sociétés civiles contemporaines qui, comme l'a noté le père Benoît-Dominique de la Sougeole, « ne reconnaissent pas cette limitation » et « s'estiment donc, dans leur ordre, bien plus larges... »<sup>66</sup>.

Un tel constat apporte un double éclairage :

Tout d'abord, il vient éclairer l'insistance du Magistère de l'Eglise pour que le principe de subsidiarité, en complément d'autres principes non moins importants, soit mis en œuvre dans la société civile, puisqu'il s'agit, aux yeux de l'Eglise, d'une manière efficace de signifier le devoir de respecter le droit naturel dont participe la subsidiarité bien comprise, enracinée dans la liberté et la dignité de la personne humaine ainsi que dans son besoin et sa capacité d'être intégrée dans un milieu social plus ample.

Ensuite, ce même constat aide à comprendre pourquoi dans le débat sur la subsidiarité intra-ecclésiale, une ligne de démarcation relativement élastique entre les courants ou écoles est pour ainsi dire tracée par le rôle plus ou moins important que ces derniers reconnaissent au droit naturel tant en ecclésiologie qu'en droit canonique. Tout dépend de la compréhension de l'articulation entre droit naturel et droit divin positif dans le droit de l'Eglise proposée ou présumée par les théologiens et les canonistes. Ainsi que le faisait remarquer le pape Jean-Paul II aux Cardinaux et à la Curie romaine le 28 juin 1986 : « *comme on le voit, ce n'est pas seulement une question de terminologie mais aussi de concepts* »<sup>67</sup>. L'évaluation de la

---

<sup>62</sup> GIOVANNI PAOLO II, Discorso per il ventesimo anniversario della promulgazione del *Codex Iuris Canonici*, 24 janvier 2003, n. 4, dans PONTIFICIO CONSIGLIO PER I TESTI LEGISLATIVI, *Vent'anni di esperienza canonica 1983-2003*, Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2003, pp. 14-15. [Nous citons la traduction française disponible sur le site internet du Vatican].

<sup>63</sup> Jérôme RÉGNIER, op. cit., col. 545.

<sup>64</sup> Jean BEYER, « Principe de subsidiarité ou 'juste autonomie' dans l'Eglise », op. cit., 822.

<sup>65</sup> BENOÎT XVI, Discours au Congrès international promu par l'Université pontificale du Latran sur « Droit moral et naturel » (12 février 2007), dans *Loi naturelle et conscience chrétienne*, Paris, Téqui, 2007, p. 9.

<sup>66</sup> Benoît-Dominique DE LA SOUGEOLE, op. *Introduction au mystère de l'Eglise*, Toulouse, Parole et Silence (Bibliothèque de la Revue Thomiste), 2006, p. 613, note 38.

<sup>67</sup> JEAN-PAUL II, Discours aux Cardinaux et à la Curie romaine, 28 juin 1986, dans *DC* 93 (1986) 769.

pertinence et des limites d'application du principe de subsidiarité dans l'Eglise, dont nous n'avons fait qu'esquisser les principaux paramètres, dépend en bonne part de la conception que se font du droit canonique et de ses fondements théologiques ceux à qui il appartient d'en juger.

Toulouse, octobre 2012

**Etienne RICHER**